

Info-Flash

Affaires

Lundi 17 avril 2023
Numéro 2023– AFF 10

⇒ Evolution des aides énergie : le guichet d'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie s'élargit.

Pour rappel, dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine, une aide a été mise en place pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 modifie le guichet d'aide pour ces entreprises. Il ajoute de **nouvelles catégories de bénéficiaires** à l'aide d'urgence gaz électricité ainsi qu'un **nouveau seuil inférieur d'aide**, plafonné à 2 millions d'euros (contre 4 M€), rétroactif jusqu'à septembre et accessible à deux catégories d'entreprises :

- ⇒ les **entreprises créées après le 30 novembre 2021**
- ⇒ les **entreprises plongées dans des "situations atypiques"** : entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas (ou plus) représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande.

Les **demandes** de prise en charge pour la période janvier-février sont **ouvertes depuis le 21 mars et le resteront jusqu'au 30 juin**, soit un mois de plus que prévu initialement et elles sont à déposer de manière dématérialisée sur le site impots.gouv.fr.

Pour plus d'informations : [Information, simulation, dépôt Guichet Aide Gaz/Electricité \(impot.gouv.fr\)](#)

⇒ Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, les **véhicules de tourisme affectés à des fins économiques** sont soumis à **deux taxes annuelles**, l'une sur les émissions de dioxyde de carbone et l'autre sur l'ancienneté des véhicules, qui remplacent les première et seconde composantes de la taxe sur les véhicules de société (TVS), abrogée à compter de la même date.

Ces taxes sont dues par les entreprises qui détiennent des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques, par celles qui disposent de véhicules affectés à des fins économiques dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition ainsi que par celles qui prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de tels véhicules (CIBS art. L 421-98 et L 421-159).

Le décret n° 2023-122 du 21 février 2023 fixe la **date limite à laquelle une attestation doit être établie**, par les personnes qui disposent dans le cadre d'une formule **locative de longue durée** d'un véhicule à moteur isolé, soit d'une remorque, soit d'un véhicule tracteur et qui ont convenu avec le loueur que ce dernier soit redevable de la taxe (CIBS art. L 421-160). **L'attestation doit être établie au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.**

Cette modalité est applicable aux taxes pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient la publication du décret. Sont donc concernées les taxes dont l'exigibilité intervient **à compter du 1-4-2023.**